

5

Calculer et verser la contribution formation professionnelle

Points clés

- ❶ Le calcul de la participation : l'assiette à retenir
- ❷ La contribution : le taux selon l'effectif de l'entreprise
- ❸ La gestion directe de la contribution CPF
- ❹ La contribution volontaire
- ❺ Versements au Fafiec : ce qu'il faut savoir
- ❻ Une contribution particulière : le « 1 % CIF-CDD »
- ❼ Franchissement de seuil d'effectif

Mode d'emploi

Appliqué à la masse salariale annuelle brute de l'entreprise, le taux de la contribution pour le financement de la Formation professionnelle diffère selon l'effectif de l'entreprise (moins de 11 salariés, 11 salariés et plus).

La contribution est découpée en plusieurs quote-parts, affectées au financement des différents dispositifs de formation.

Elle est obligatoirement et intégralement versée au Fafiec.

Est ajoutée à la contribution légale dite « unique » une contribution conventionnelle spécifique aux entreprises qui relèvent de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils.

FOCUS :

Loi du 5 septembre 2018, « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel »

Rien ne change pour les contributions de cette année, calculées sur les salaires versés en 2018, et dont l'entreprise est redevable avant le 1er mars 2019.

C'est à partir des contributions assises sur les salaires en 2019 que le financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage évolue (contributions, modalités de collecte, affectations...).

D'ici là, une phase de transition sera mise en place.

Courant d'année 2019, cette fiche sera actualisée pour présenter les nouvelles conditions applicables.

Bon à savoir

Retenir toutes les rémunérations, y compris celles des salariés exclus de l'effectif et celles des salariés en contrat à durée déterminée (CDD).

1 Le calcul de la participation : l'assiette à retenir

Pour calculer la participation, il suffit de prendre la masse salariale annuelle brute (MSAB), c'est-à-dire l'assiette des cotisations de sécurité sociale (figurant dans la DADS-U) et d'appliquer le taux correspondant à l'effectif de l'entreprise.

2 La contribution : le taux selon l'effectif de l'entreprise

La contribution légale pour les entreprises de moins de 11 salariés : taux légal de 0,55 % de la masse salariale dont :

- Professionnalisation : 0,15 %*
- Formation Continue : 0,40 %*

S'ajoute à cette contribution légale une contribution conventionnelle due par les entreprises de 1 à 49 salariés de 0,025 % de la masse salariale brute annuelle.

La contribution totale d'une entreprise de moins de 11 salariés s'élèvera à 0,575% de sa masse salariale brute annuelle ([voir bordereau de collecte des moins de 11 salariés](#)).

Entreprises de 11 salariés et plus : taux légal de 1 % de la masse salariale dont :

- FPSPP : entre 0,15 % et 0,20 % en fonction du nombre de salariés dans l'entreprise
- CIF : entre 0,15 % et 0,20 % en fonction du nombre de salariés dans l'entreprise
- CPF : 0,20 %
- Professionnalisation : entre 0,30 % et 0,40 % en fonction de la taille de l'entreprise
- Plan de formation : de 0,10 % et 0,20 % et aucune enveloppe pour les entreprises de 300 salariés et plus.
- Contribution conventionnelle : de 0,025 % à 0,1 % en fonction de la taille de l'entreprise.

([voir bordereau de collecte des 11 salariés et plus](#))

La répartition de la contribution varie selon l'effectif de l'entreprise :

*de la masse salariale	11 à moins de 50 salariés	50 à moins de 300 salariés	300 salariés et plus
FPSPP	0,15 %*	0,20 %*	0,20 %*
CIF	0,15 %*	0,20 %*	0,20 %*
CPF	0,20 %*	0,20 %*	0,20 %*
Professionnalisation	0,30 %*	0,30 %*	0,40 %*
Plan de formation	0,20 %*	0,10 %*	-
Contribution conventionnelle	0.025 %*	0.1 %*	0.1 %*

Des taux légaux spécifiques sont applicables aux entreprises ayant franchi pour la première fois le seuil de 11 salariés en 2016, 2017 et 2018 ou celui de 10 salariés avant 2016 (voir ci dessous ainsi que le [bordereau de collecte du Fafiec](#)).

3 La gestion directe de la contribution CPF

En cas d'application d'un accord triennal d'entreprise de gestion du compte personnel de formation (CPF), l'entreprise qui compte au moins 11 salariés est exonérée de la quote-part « CPF » (0,2 % de la MSAB) et finance elle-même les actions CPF suivies par ses salariés, à hauteur de 0,2 % de sa masse salariale annuelle brute.

Dans ce cas, le montant de sa contribution unique légale à 0,8 % de la MSAB (hors contribution conventionnelle qu'il convient d'ajouter en fonction du nombre de salariés) et l'entreprise doit :

- remettre un état récapitulatif annuel des dépenses chaque année au Fafiec,
- à l'issue de la période de 3 ans couverte par l'accord, reverser au Fafiec les sommes non utilisées directement par l'entreprise pour financer le CPF et son abondement (avant le 1er mars de l'année qui suit la dernière année d'application de l'accord).

Par conséquent, les entreprises ayant conclu un accord en 2016 doivent remplir en 2019 l'annexe « accord d'entreprise triennal de gestion CPF ».

Pour obtenir l'annexe, le service collecte du Fafiec se tient à votre disposition.

A noter : Il n'est plus possible, depuis la loi du 5 septembre 2018, de gérer directement la contribution CPF, au sein de l'entreprise. Les accords d'entreprise ainsi conclus n'ont plus d'effet depuis le 1er janvier 2019.

A cette date, les fonds que l'entreprise n'aurait pas consacré au financement du CPF et à son abondement sont à reverser au Trésor Public.

4 La contribution volontaire

Au-delà du montant de la contribution unique, toute entreprise a la possibilité de verser au Fafiec une contribution volontaire, afin d'accroître sa capacité de financement des actions de formation suivies par ses salariés.

5 Versements au Fafiec : ce qu'il faut savoir

- La contribution dont l'entreprise est redevable au titre de 2018 doit être versée au Fafiec avant le 1er mars 2019. Au montant dû, s'ajoute la TVA.
- La quote-part « Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) » est reversée chaque année au FPSPP, avant le 30 avril ;
- La quote-part « Congé individuel de formation (CIF) » est reversée chaque année au FPSPP, avant le 31 mars, puis dirigée vers les Fongecif régionaux.

En savoir plus

- [Formulaires : « Les bordereaux de collecte »](#)
- Site Internet : www.fafiec.fr
- [Fiche 6 « Connaitre l'utilisation des contributions »](#)

6 Une contribution particulière : le « 1 % CIF-CDD »

Quel que soit son effectif, si l'entreprise emploie des salariés en contrat à durée déterminée, elle est redevable d'une contribution de 1 % calculée sur les rémunérations versées dans le cadre des CDD concernés.

La somme correspondante doit être versée au Fafiec avant le 1er mars 2019. Le Fafiec reverse chaque année, avant le 31 mars, les contributions « 1% CIF-CDD » au FPSPP, qui les adresse aux Fongecif régionaux.

Attention ! La contribution n'est pas due pour les contrats suivants :

- CDD conclus avec les élèves ou étudiants pendant leurs vacances scolaires ou universitaires (« jobs d'été »),
- Contrats de professionnalisation, d'apprentissage, unique d'insertion,
- CDD transformés en CDI.

En savoir plus

L'allègement de la participation prévue en faveur des entreprises qui franchissent le seuil de 11 salariés n'est pas applicable :

- aux employeurs qui atteignent ou dépassent ce seuil dès la première année d'activité ;
- aux employeurs qui reprennent ou absorbent une entreprise qui employait déjà 11 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

Enfin, le bénéfice de l'allègement devient sans objet dès lors que l'entreprise repasse sous le seuil de 11 salariés.

7 Franchissement de seuil d'effectif Lorsqu'une entreprise franchit le seuil de 11 salariés (10 en 2015) elle bénéficie de règles particulières

Franchissement de seuil à compter de 2016 : allègements

Pour les entreprises qui atteignent ou dépassent 11 salariés pour la première fois en 2016, 2017 ou 2018, elles devront verser :

- 0,55 % de la masse salariale au titre de l'année 2018 (taux applicable en 2019)

Pour les entreprises dont le franchissement du seuil des 10 salariés est réalisé avant 2016 ET dont l'effectif en 2015 est supérieur ou égal à 11 : La loi ne disposant que pour l'avenir : les entreprises ayant franchi le seuil de 10 salariés avant la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif se voient appliquer les abattements en vigueur au moment du franchissement, jusqu'au terme de la période de lissage.

Ainsi, si elles comptent au moins 11 salariés et si elles ne sont pas redescendues en-deçà du seuil de 10 ou de 11 salariés pendant leur période de lissage, sont concernées, en 2018 (pour la collecte 2019), les entreprises ayant franchi le seuil de 10 salariés en :

- 2014 = 0,90% (taux applicable en 2019 MS 2018)
- 2015 = 0,70% (taux applicable en 2019 MS 2018)

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Pas d'évolutions pour la contribution 2018 à verser avant le 1er mars 2019.
- Une information vous sera communiquée courant mars concernant la phase de transition pour la prochaine contribution.
- La contribution à acquitter correspond à un taux global fixé selon l'effectif de l'entreprise (moins de 11, 11 salariés et plus) et appliqué à la masse salariale annuelle brute de l'entreprise (cf DADS-U).
- Le montant de la contribution des entreprises de 11 salariés et plus peut être minoré si l'entreprise gère elle-même les dépenses CPF par accord triennal d'entreprise.
- En plus de la contribution unique, toute entreprise peut verser au Fafiec une contribution volontaire.
- Peut s'y ajouter le « 1% CIF-CDD » dont est redevable toute entreprise qui emploie des salariés en CDD. Cette contribution est recouvrée par le Fafiec.

Document d'information à caractère non contractuel – Tous droits cédés au Fafiec. Malgré tout le soin apporté à la réalisation des fiches pratiques « Les Essentiels », il est possible que certaines informations nécessitent une mise à jour. N'hésitez pas à nous contacter pour nous le signaler : communication@fafiec.fr